



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-10-017

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-10-27-003 - Prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Sarthe (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2020-10-27-003

Prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de
COVID-19 dans le département de la Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, **27 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0008 du 18 mars 2015 relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0118 du 04 mai 2020 conférant délégation de signature à monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité du département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles certaines activités ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions permettent au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilite le préfet de département à prendre des mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, et notamment les dispositions suivantes : « E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus » ;

ARRÊTE

Article 1 : la jauge maximale autorisée (hors équipe organisatrice et dispositifs de secours) est fixée à 1000 personnes en instantané dans les établissements recevant du public (ERP) dont les types sont fixés ci-dessous:

- L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- X : établissements sportifs couverts ;
- PA : établissements de plein air ;
- T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions, des salons ayant un caractère temporaire, des salles d'exposition à caractère permanent n'ayant pas une vocation de foire ou de salon ;
- CTS : chapiteaux, tentes et structures

Article 2 : les dérogations accordées aux heures de fermeture des ERP de type N (restaurants et débits de boissons) sont suspendues. Les ERP de type N sont en conséquence tous fermés au plus tard à 1h00 du matin dans le département.

Article 3 : le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 20 novembre 2020.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par
délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BARON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des Sécurités
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de mesures
d'ordre public

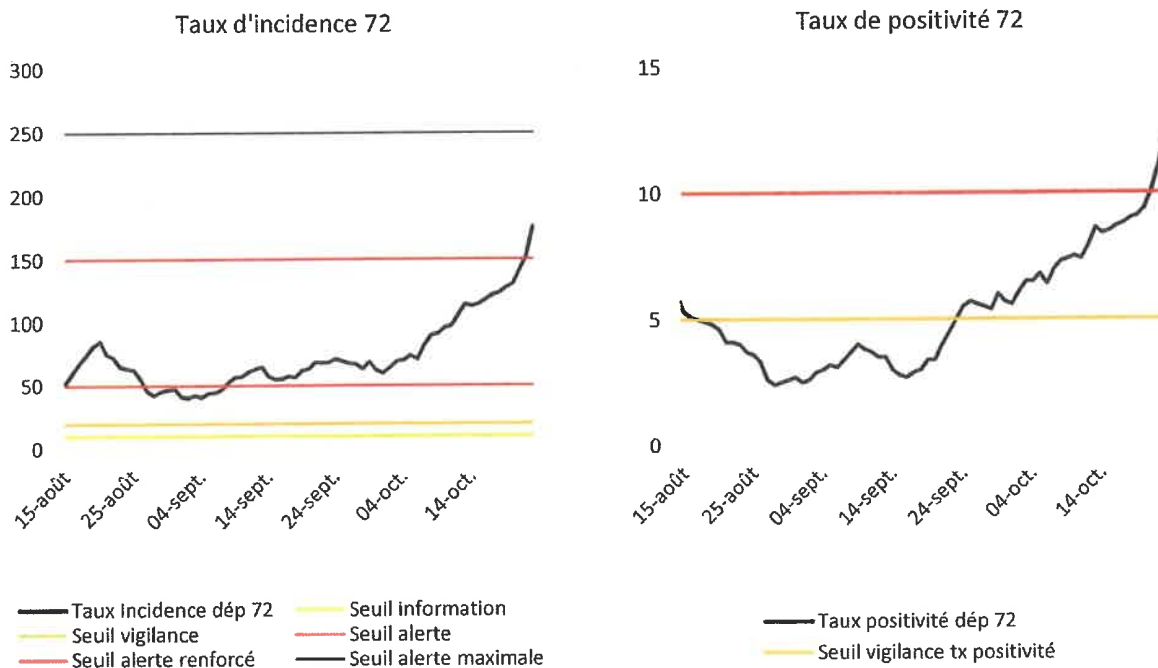
DIRECTION GÉNÉRALE

Le 27 octobre 2020

Date MAJ : 27/10/20

Nous voyons aujourd'hui une accélération brutale de nos indicateurs épidémiologiques et ce, sur l'ensemble de nos territoires dont le territoire de la Sarthe.

Vous trouverez ci-dessous les courbes relatives au taux d'incidence et au taux de positivité depuis le 15 août.



Le taux d'incidence est actuellement de 175 pour 100 000 habitants (données à J-3). Il a presque doublé sur les 15 derniers jours (il était de 90 le 8/10). Dans le même temps, le taux de positivité a pris 5,2 points passant de 7,3 à 12,5.

Le département de la Sarthe a dépassé 2 seuils :

- Le seuil d'alerte renforcé de 150 pour le taux d'incidence sur la population générale : 175 cas / 100 000 habitants ;
- Le seuil d'alerte maximale de 100 pour le taux d'incidence sur la population des 65 ans et + : 166 cas / 100 000 habitants.

Les EPCI les plus impactés dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et 50 pour les 65 ans et plus sont les suivants :

Nom	Pop	Incidence	Incidence			
			20-oct	21-oct	22-oct	23-oct
CU Le Mans Métropole	202954	TI	167	176	193	227
CU Le Mans Métropole	45822	TI65	152	168	158	224
CU Le Mans Métropole		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
CC Le Gesnois Bilurien	30527	TI	104	144	160	239
CC Le Gesnois Bilurien	6164	TI65	166	296	279	490
CC Le Gesnois Bilurien		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR
CC du Val de Sarthe	30096	TI	218	231	241	255
CC du Val de Sarthe	5911	TI65	190	240	290	324
CC du Val de Sarthe		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM
CC Loir-Lucé-Bercé	23741	TI	136	156	177	178
CC Loir-Lucé-Bercé	7394	TI65	135	162	175	176
CC Loir-Lucé-Bercé		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR
CC du Sud-Est du Pays Manceau	17204	TI	141	165	147	229
CC du Sud-Est du Pays Manceau	3529	TI65	202	259	230	315
CC du Sud-Est du Pays Manceau		Clst	ZA	ZAR	ZA	ZAR

Cette situation d'aujourd'hui, tendanciellement très à la hausse, détermine déjà les entrées en réanimation et en hospitalisations COVID+ des 15 jours à 3 semaines à venir.

D'ores et déjà on peut observer une augmentation du nombre de lits occupés par des patients en réanimation au niveau régional (cf. courbes suivantes).

De 11 patients au 15 août, on est passé à 15 patients mi-septembre puis 25 patients au 1^{er} octobre et 61 patients hier en PDL.

Le taux d'occupation des lits en réanimation (capacitaire à date) par des patients covid est passé de 6% (le 15 septembre) à 27% (le 26 octobre). Il se rapproche du seuil de 30%, sa progression étant très rapide sur les derniers jours. En se basant sur la simulation de l'Institut Pasteur, le seuil de 30% pourrait être atteint le 3 novembre. Bien entendu, cette comparaison est à prendre avec précautions car dépendante des différentes variables utilisées par l'Institut Pasteur. L'autre facteur dépendant est notre capacitaire qui est évolutif. Toutefois la progression de ces derniers jours reste très préoccupante.

3. Nouvelles préconisations :

- Abaissement de la jauge de 5000 à 1000 spectateurs pour les établissements recevant du public de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunion, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), PA (établissement de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et T (établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions, de salons ayant un caractère temporaire, des salles d'exposition à caractère permanent n'ayant pas une vocation de foire ou de salon) ;
- Fermeture des bars à 22 heures sur l'ensemble du département.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ